

A l'intérieur de ce cadre, seul le plan numéroté 2.2 à l'échelle 1/2000 est opposable.

A l'intérieur de ce cadre, seul le plan numéroté 2.2 à l'échelle 1/2000 est opposable.

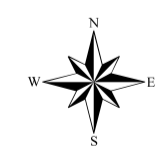
A l'intérieur de ce cadre, seul le plan numéroté 2.2 à l'échelle 1/2000 est opposable.

A l'intérieur de ce cadre, seul le plan numéroté 2.2 à l'échelle 1/2000 est opposable.

Commune des Terres de Chaux (25)

CARTE COMMUNALE Révision




2.1 - Territoire communal



1:8 500

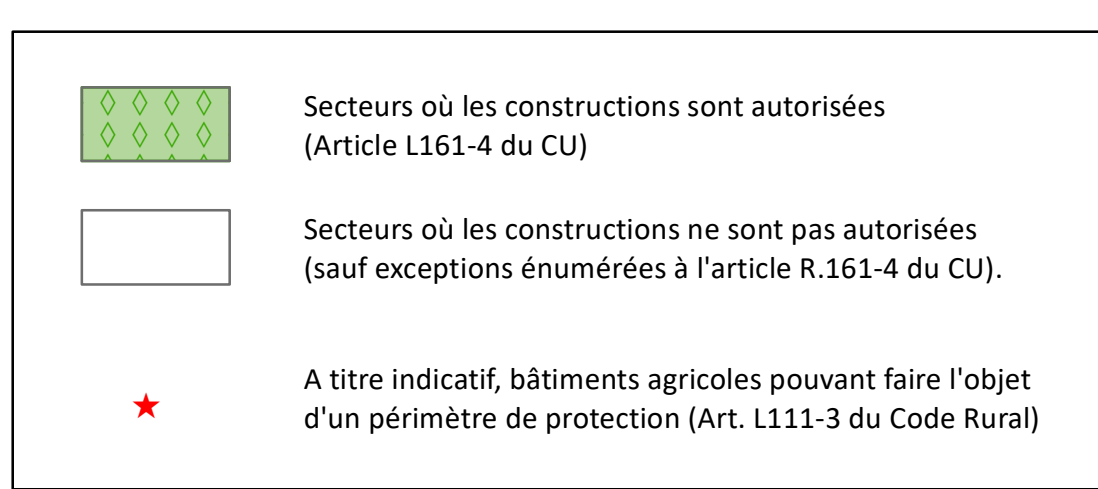
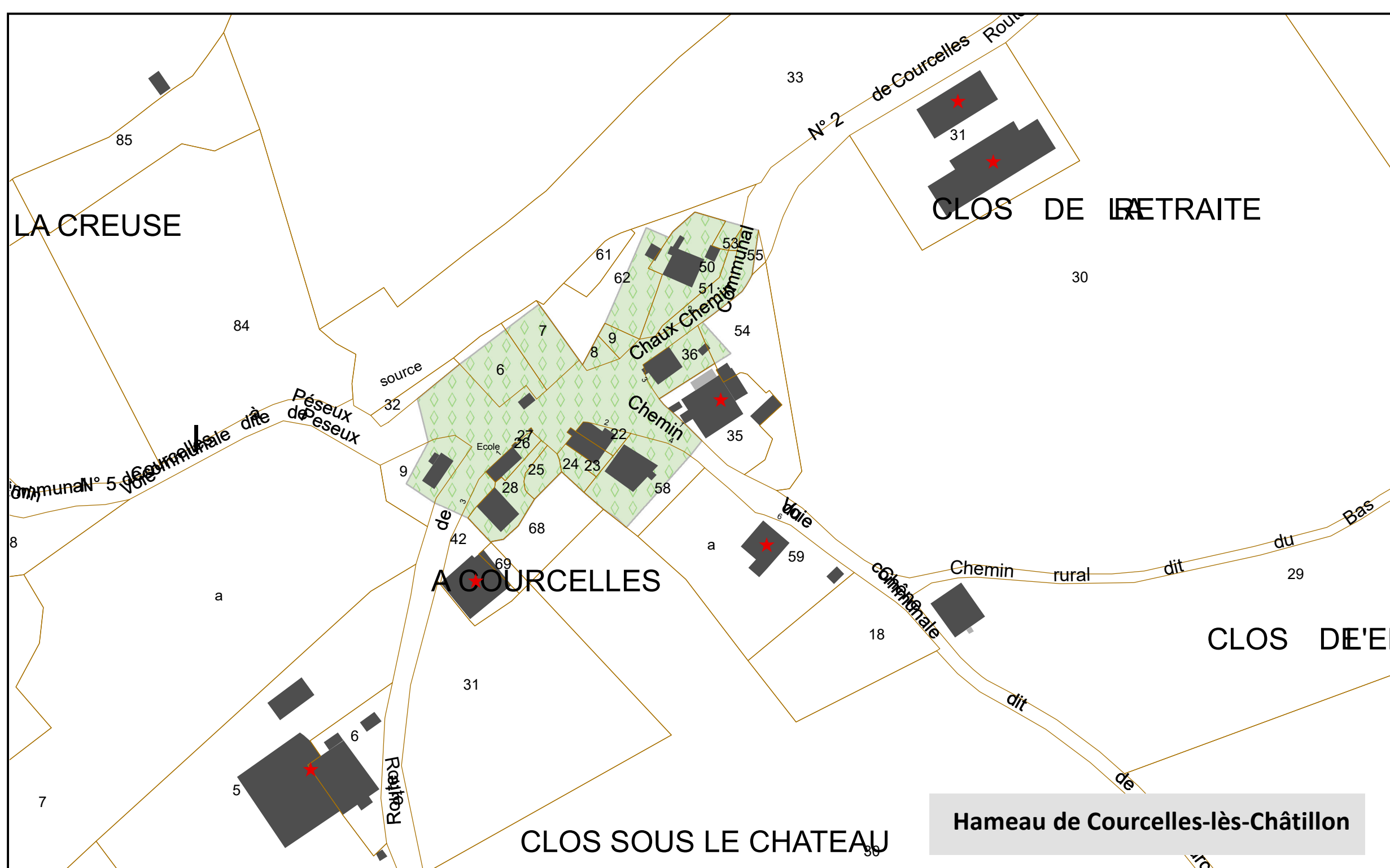
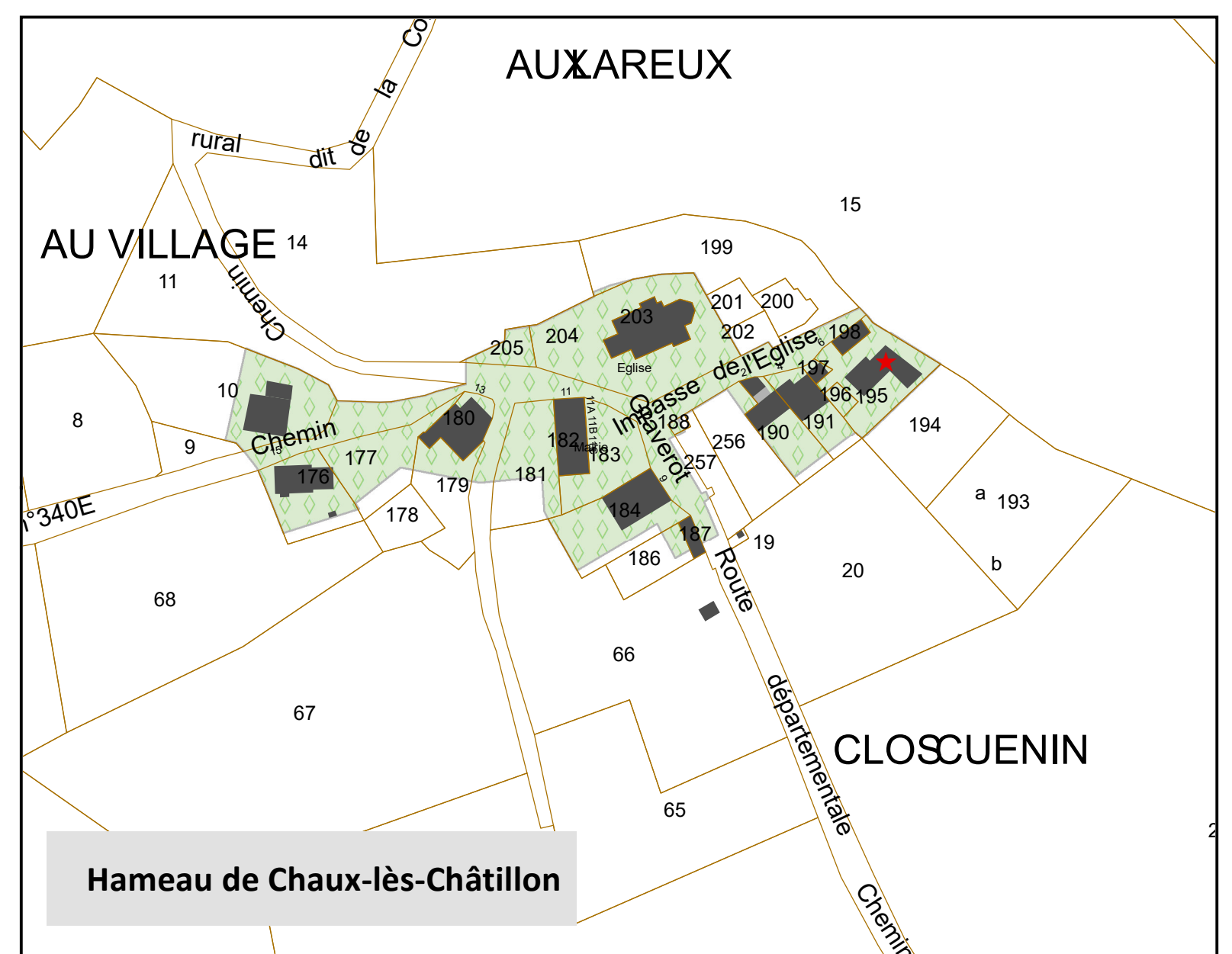
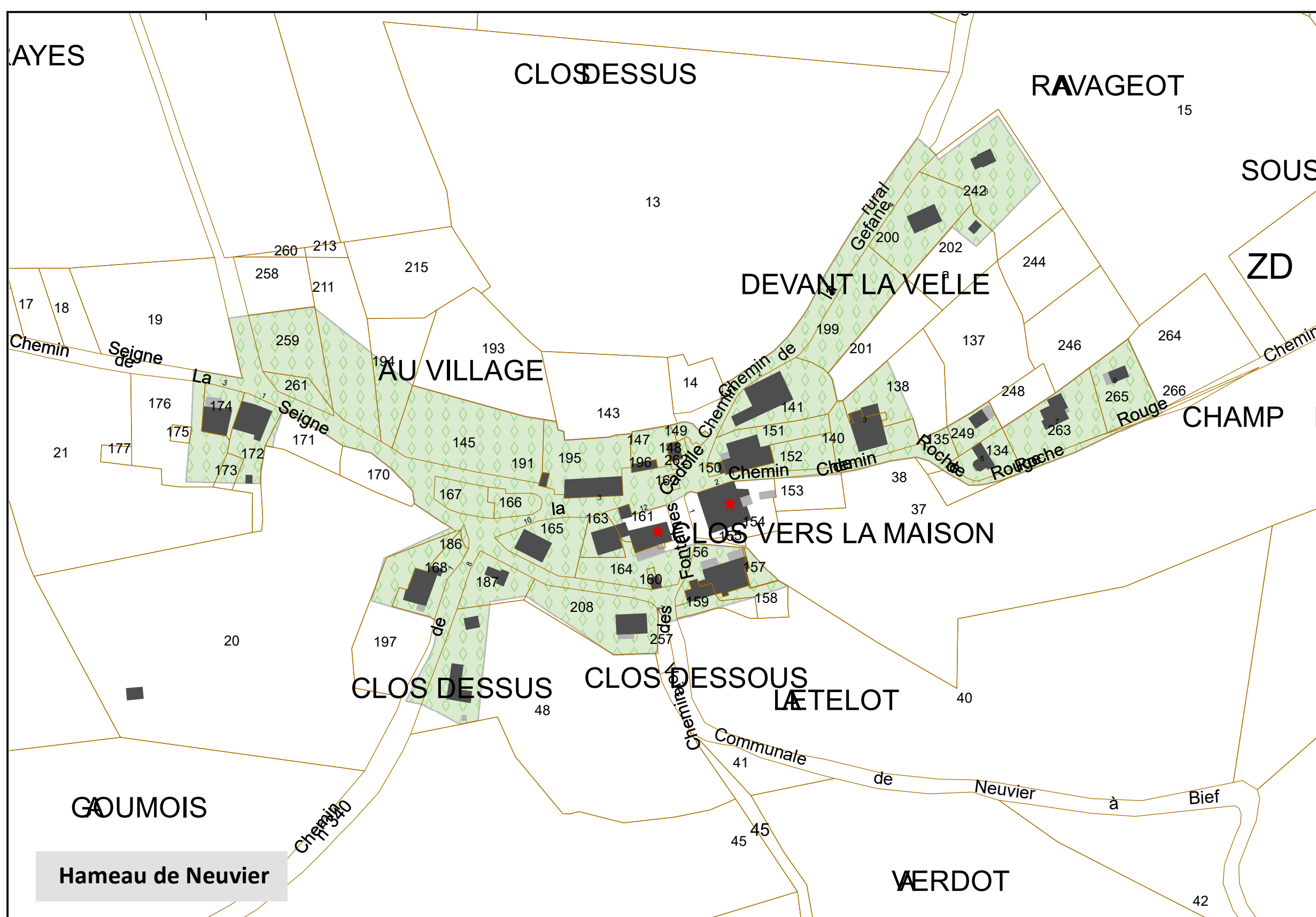
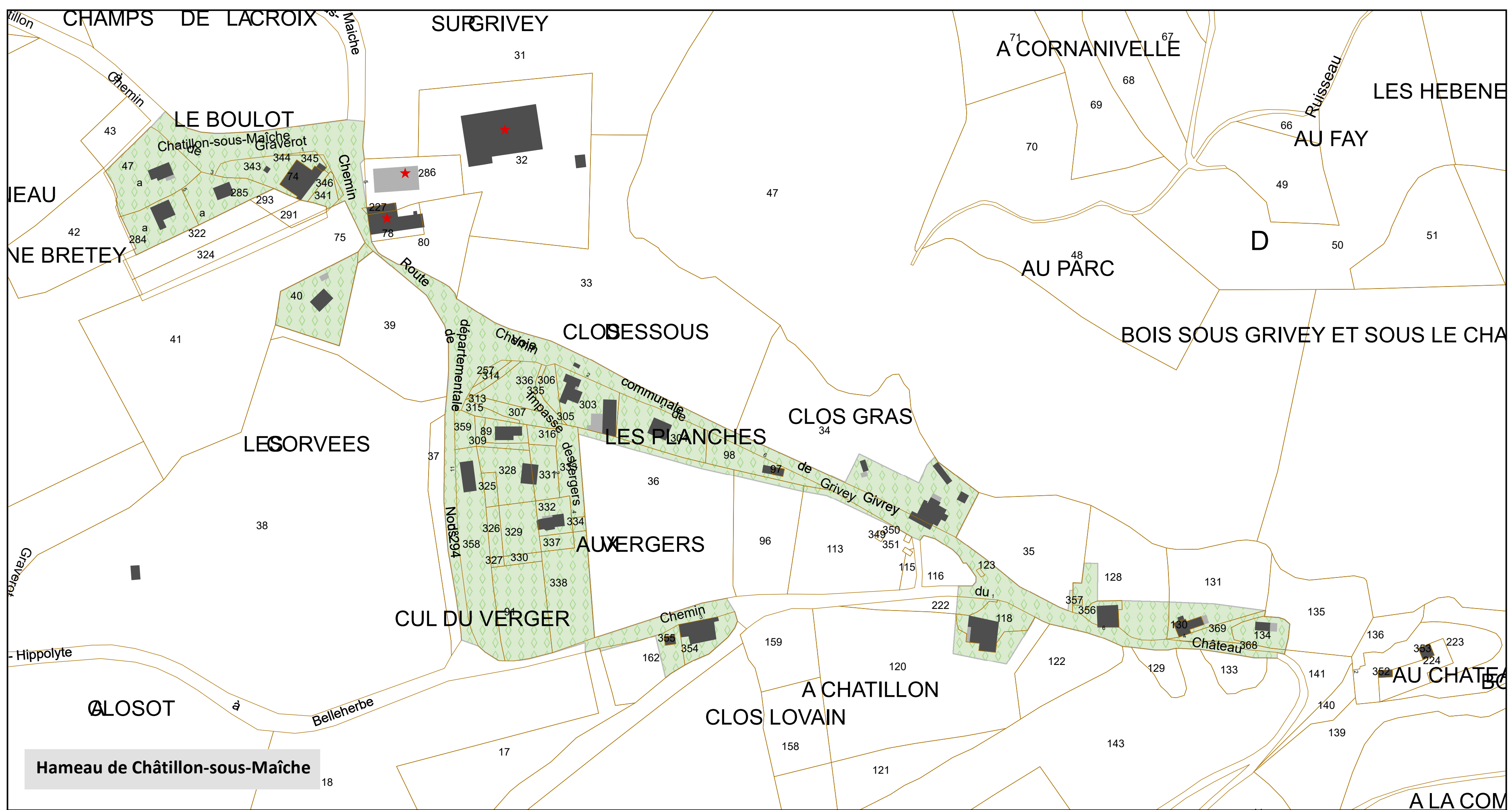
Dossier Approuvé

Approbation initiale Conseil Municipal Préfet	13 Mars 2006 9 Mai 2006
Approbation Révision 1 Conseil Municipal Préfet	12 Mars 2020 1 ^{er} Juillet 2020

-  Secteurs où les constructions sont autorisées (Article L161-4 du CU)
-  Secteurs où les constructions ne sont pas autorisées (sauf exceptions énumérées à l'article R.161-4 du CU).
-  A titre indicatif, bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un périmètre de protection (Art. L111-3 du Code Rural)

Le présent document est réalisé d'après les plans du cadastre numérisés et vectorisés de la DGFIIP de 2010. Les formes et dimensions des parcelles et du bâti n'ont qu'une valeur indicative. Seuls les plans de bornage réalisés par un géomètre expert DPLG peuvent renseigner sur les positions et les dimensions de ces éléments.





Le présent document est réalisé d'après les plans de cadastre numérisés et vectorisés de la DGFiP de 2010. Les formes et dimensions des parcelles et du bâti n'ont qu'une valeur indicative. Seuls les plans de bornage réalisés par un géomètre expert DPLG peuvent renseigner sur les positions et les dimensions de ces éléments.

Commune des Terres de Chaux (25)

CARTE COMMUNALE
Révision

2.2 - Secteurs où les constructions sont autorisées, Hameaux

1:2 000

Dossier Approuvé

Approbation initiale	
Conseil Municipal	13 Mars 2006
Préfet	9 Mai 2006
Approbation Révision 1	
Conseil Municipal	12 Mars 2020
Préfet	1 ^{er} juillet 2020